

# L'Alliance Nationale

Organe de la Société de secours mutuels "L'Alliance Nationale"

"VINCIT CONCORDIA FRATRUM."

Vol. II No 4

Montréal, Avril 1896

50 cts par an

## La Convention de 1896

C'est au mois d'août prochain que doit se réunir la première Convention *ordinaire* de notre Société, conformément à l'article 37 des statuts, ainsi conçu : "à compter du mois d'août 1896, le Conseil Général se réunit tous les ans en session régulière le premier mardi du mois d'août" sauf le cas où la date serait changée par le Bureau Exécutif.

Nous tenons à appeler sur ce fait l'attention de nos lecteurs, à leur faire saisir l'intérêt que présente la réunion du Conseil Général qui est le grand pouvoir législatif et judiciaire de la Société, qui a, même, le pouvoir exécutif, notamment pendant les sessions et qui est dépositaire de l'autorité la plus étendue, résumant en lui, par la composition de ses membres et par leur nomination les trois pouvoirs, législatif, judiciaire et exécutif, c'est-à-dire, le droit de légiférer, de juger et de faire exécuter les décisions arrêtées.

Ces pouvoirs, le Conseil Général les détient de l'élection des membres. Il ne faut pas confondre le Conseil Général qui se réunit, comme le portent les statuts, tous les deux ans, avec le Bureau Exécutif, dont le pouvoir est désigné par son titre lui-même et dont les membres ont un mandat défini pour une durée déterminée. Ce Bureau n'a pas le droit de modifier les statuts, il n'a que celui d'en faire exécuter les prescriptions ; il est chargé de pourvoir à tout ce qui regarde l'administration générale et possède aussi une partie du pouvoir judiciaire pour se prononcer sur les cas en litige qui réclament une solution en dehors des sessions.

Pour mieux nous faire comprendre, prenons un terme de comparaison. Nous l'emprunterons à la constitution de notre pays. Le Conseil Général se rapproche de la Chambre des Communes. On y trouve les

trois pouvoirs : pouvoir législatif, — c'est la Chambre des Communes, — pouvoir judiciaire, ce sont les Juges, — pouvoir exécutif : c'est le Gouvernement, c'est-à-dire, le pouvoir chargé de mettre les lois en vigueur.

On saisit de suite la différence qui existe entre le Conseil Général — émanation de la volonté souveraine de la Société — et le Bureau Exécutif, pouvoir limité et défini.

Ajoutons que le Conseil Général formé, comme on sait, "des membres et des membres du Bureau Exécutif, des fondateurs de la société et des délégués régulièrement nommés par les différents Cercles", est le véritable représentant des intérêts vitaux de la Société (Art. 32).

C'est lui qui, par les délégués des Cercles (un délégué par 50 membres ou fraction de ce nombre), défend les intérêts des Cercles qu'il a institués, et qui sont soumis à sa juridiction (Art. 36), décrète les modifications à faire aux statuts, nomme les officiers et apprécie leur conduite, c'est lui qui "fait, en un mot, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement, à la direction et à l'avancement des intérêts de l'Association." (Art. 36).

La Convention au cours de laquelle il tient ses sessions est donc fort importante parce que là se règlent les intérêts les plus sérieux des Cercles et de la Société, et il est nécessaire de s'y préparer à l'avance.

Il nous sera donc permis de dire combien on doit, dans chaque Cercle, se préoccuper du choix du ou des délégués qui seront désignés pour porter au Conseil Général l'expression des vœux et des mesures réformatrices que le Cercle demande.

Nous avons cherché aujourd'hui à bien indiquer le pouvoir particulier dont le Conseil Général est investi par les statuts. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet de haut intérêt.